



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 42892

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes veuves ayant élevé un enfant, au regard de l'impôt sur le revenu. Depuis 1997, pour les personnes veuves bénéficiant d'une demi-part supplémentaire du fait qu'elles ont élevé des enfants, un nouveau paramètre a été pris en compte pour calculer leur réduction d'impôt, à savoir la date de naissance du dernier enfant élevé. En effet, si ce dernier est âgé de plus de vingt-six ans, le bénéfice d'impôt résultant de la demi-part supplémentaire a été plafonné à 6 100 francs. Cette mesure de plafonnement est très préjudiciable pour les personnes concernées qui, bien souvent, ne disposent que de faibles revenus, limités à une pension de retraite. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de supprimer ce plafonnement, afin que les personnes veuves ayant élevé des enfants bénéficient, comme auparavant, du plein effet de leur demi-part supplémentaire, ce qui leur éviterait de payer un supplément d'impôt sur le revenu, qui grève lourdement leur budget. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, en vue de mettre un terme à cette injustice.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi, les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui n'ont plus de personnes à charge ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial s'ils ont un enfant majeur imposé distinctement. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas totalement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 a plafonné à 6 100 francs l'avantage en impôt procuré par cette demi-part supplémentaire. Ce plafond a été porté à 6 130 francs pour l'imposition des revenus de 1999. Cette disposition s'applique à compter de l'année d'imposition suivant celle du vingt-sixième anniversaire du dernier enfant des personnes concernées qu'elles soient célibataires, divorcées ou veuves. Elle permet de limiter les effets du plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1999 est supérieur ou égal à 104 932 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 145 739 francs, soit environ 12 145 francs par mois. Elle n'a par conséquent aucune incidence pour les personnes qui ne disposent que de revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : [Vaucluse \(3^e circonscription\)](#) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42892

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1384

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3950